CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.135 du 2 décembre 2005

G./A.150.432/VI-16.677

En cause : **la S.C.R.L. Nature et Terroir,**
rue Georges Theys, n° 17b,
6238 Luttre,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes et
de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2004 par la S.C.R.L. Nature et Terroir qui demande l'annulation de "la décision prise le 28 janvier 2004 par la Commission des dispenses de cotisations auprès du service public fédéral de la Sécurité sociale, administration de la sécurité sociale des indépendants, portant le n° 043269.918.20 F 02";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier Auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 mai 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille cinq par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.